

Extrait du synopsis

Normes CSIAS pour la conception et le calcul de l'aide sociale

Amélioration de la situation des enfants et des adolescent-e-s à l'aide sociale

Berne, 19 mars 2026 (Version à l'attention du comité du 23 avril 2026)

Tableau synoptique

A.2.	Objectifs de l'aide sociale	3	C.6.	Prestations circonstanciées (PCi)	7
C.3.	Forfait pour l'entretien (FE)	3	C.6.4.	Enfants et Famille	7
C.3.1.	Le forfait pour l'entretien, généralités	3	C.6.5.	Santé	10
C.3.2.	Le forfait pour l'entretien, particularités	6			

A.2.. Objectifs de l'aide sociale

1	N/C	2	Norme actuelle (1.1.2026)	3	Projet révision 1.1.27	4	Commentaires
N	A.2.	4	Une attention particulière est portée au bon développement des enfants et des adolescent-e-s	4	L'aide sociale vise à permettre aux parents de favoriser le développement des enfants et des adolescent-e-s.		Adapté après la consultation et la séance du comité directeur du 17.03.2026

C.3. Forfait pour l'entretien (FE)

C.3.1. Le forfait pour l'entretien, généralités

N/C	Norme actuelle (1.1.2026)	Projet révision 1.1.27	Commentaires																																																
N C.3.1 1	<p>1 Le forfait pour l'entretien pour un ménage privé (personnes seules ou communautés de vie et d'habitat de type familial) comprend les groupes de dépenses suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Alimentation, boissons et tabac b. Vêtements et chaussures c. Consommation d'énergie (sans les charges locatives) d. Tenue générale du ménage e. Soins personnels f. Frais de déplacement (transports publics locaux) g. Communications à distance, Internet, radio/TV h. Formation, loisirs, sport, divertissement i. Autres 	inchangé																																																	
N C.3.1 2	<p>2 Le forfait pour l'entretien est fixé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. Les différences de consommation entre enfants et adultes ne sont pas significatives dans ce contexte. Les montants suivants s'appliquent.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Taille du ménage</th> <th>Échelle d'équivalence</th> <th>FE francs/mois</th> <th>FE pers.mois</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 personne</td> <td>1.00</td> <td>1061</td> <td>1061</td> </tr> <tr> <td>2 pers</td> <td>1.53</td> <td>1624</td> <td>812</td> </tr> <tr> <td>3 pers</td> <td>1.86</td> <td>1974</td> <td>658</td> </tr> <tr> <td>4 pers</td> <td>2.14</td> <td>2271</td> <td>568</td> </tr> <tr> <td>5 pers</td> <td>2.42</td> <td>2568</td> <td>514</td> </tr> </tbody> </table>	Taille du ménage	Échelle d'équivalence	FE francs/mois	FE pers.mois	1 personne	1.00	1061	1061	2 pers	1.53	1624	812	3 pers	1.86	1974	658	4 pers	2.14	2271	568	5 pers	2.42	2568	514	<p>2 Le forfait pour l'entretien est fixé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. Les différences de consommation entre enfants et adultes ne sont pas significatives dans ce contexte. Les montants suivants s'appliquent :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Taille du ménage</th> <th>Échelle d'équivalence</th> <th>FE francs/mois</th> <th>FE pers.mois</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 personne</td> <td>1.00</td> <td>1061</td> <td>1061</td> </tr> <tr> <td>2 pers</td> <td>1.53</td> <td>1624</td> <td>812</td> </tr> <tr> <td>3 pers</td> <td>1.86</td> <td>1974</td> <td>658</td> </tr> <tr> <td>4 pers</td> <td>2.14</td> <td>2271</td> <td>568</td> </tr> <tr> <td>5 pers</td> <td>2.42</td> <td>2568</td> <td>514</td> </tr> </tbody> </table>	Taille du ménage	Échelle d'équivalence	FE francs/mois	FE pers.mois	1 personne	1.00	1061	1061	2 pers	1.53	1624	812	3 pers	1.86	1974	658	4 pers	2.14	2271	568	5 pers	2.42	2568	514	
Taille du ménage	Échelle d'équivalence	FE francs/mois	FE pers.mois																																																
1 personne	1.00	1061	1061																																																
2 pers	1.53	1624	812																																																
3 pers	1.86	1974	658																																																
4 pers	2.14	2271	568																																																
5 pers	2.42	2568	514																																																
Taille du ménage	Échelle d'équivalence	FE francs/mois	FE pers.mois																																																
1 personne	1.00	1061	1061																																																
2 pers	1.53	1624	812																																																
3 pers	1.86	1974	658																																																
4 pers	2.14	2271	568																																																
5 pers	2.42	2568	514																																																

		de motivation), le supplément doit continuer à être accordé jusqu'à la majorité. »	
C C.3.1 d)	d) Échelle d'équivalence Une échelle d'équivalence, développée par la CSIAS et éprouvée depuis de nombreuses années, permet de déterminer la valeur analogue (l'équivalent) du forfait pour l'entretien (FE) pour les ménages de plusieurs personnes. Cette valeur se calcule en multipliant le FE d'un ménage d'une personne par le coefficient de l'échelle d'équivalence correspondant à la taille du ménage. L'échelle d'équivalence de la CSIAS a été définie conformément aux résultats de l'enquête sur le budget des ménages. Elle correspond aux standards internationaux.	d) Liberté de disposition Le FE est versé sous forme de montant forfaitaire. Les personnes bénéficiaires ont le droit de le gérer elles-mêmes et d'assumer la responsabilité de leur existence individuelle. Plus particulièrement, les personnes bénéficiaires ne sont pas tenues de se conformer à la pondération des groupes du panier type de la CSIAS. Autrement dit, le FE n'impose pas aux bénéficiaires d'organiser leurs dépenses en fonction desdits groupes. Lorsqu'une personne bénéficiaire n'est pas en mesure de gérer son revenu, l'autorité compétente prend les mesures appropriées (conseil en matière budgétaire, versement par acomptes, règlement direct des factures).	Anciennement remarque c
C C.3.1 e)	e) Arrondi Les forfaits pour les personnes seules et pour les unités d'assistance de plusieurs personnes sont arrondis au franc supérieur.	e) Échelle d'équivalence Une échelle d'équivalence, développée par la CSIAS et éprouvée depuis de nombreuses années, permet de déterminer la valeur analogue (l'équivalent) du forfait pour l'entretien (FE) pour les ménages de plusieurs personnes. Cette valeur se calcule en multipliant le FE d'un ménage d'une personne par le coefficient de l'échelle d'équivalence correspondant à la taille du ménage. L'échelle d'équivalence de la CSIAS a été définie conformément aux résultats de l'enquête sur le budget des ménages. Elle correspond aux standards internationaux.	Anciennement remarque d
		f) Arrondi Les forfaits pour les personnes seules et pour les unités d'assistance de plusieurs personnes sont arrondis au franc supérieur.	Anciennement remarque e

C.3.2. Le forfait pour l'entretien, particularités

N/C	Norme actuelle (1.1.2026)	Projet révision 1.1.27	Commentaires
<p>C C.3.2 d)</p>	<p>d) Personnes vivant en institution Dans le cadre des prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (PC), les cantons doivent déterminer le montant reconnu pour les dépenses personnelles de personnes vivant en institution (cf. art. 10 al. 2 let. b LPC). Ce montant est généralement défini dans les lois cantonales d'application de la LPC. Le terme d'institution désigne ici les foyers, maisons, hôpitaux, cliniques, centres de réadaptation et autres établissements avec hébergement comparables. Les foyers avec pension complète ou les communautés thérapeutiques peuvent également être considérés comme des institutions. La caractéristique principale d'une institution est le fait qu'une partie des groupes de dépenses du FE est couverte par le prix de pension. Cette caractéristique justifie un forfait pour l'entretien réduit.</p>	<p>d) Personnes vivant en institution Dans le cadre des prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (PC), les cantons doivent déterminer le montant reconnu pour les dépenses personnelles de personnes vivant en institution (cf. art. 10 al. 2 let. b LPC). Ce montant est généralement défini dans les lois cantonales d'application de la LPC. Le terme d'institution désigne ici les foyers, maisons, hôpitaux, cliniques, centres de réadaptation et autres établissements avec hébergement comparables. Les foyers avec pension complète ou les communautés thérapeutiques peuvent également être considérés comme des institutions. La caractéristique principale d'une institution est le fait qu'une partie des groupes de dépenses du FE est couverte par le prix de pension. Cette caractéristique justifie un forfait pour l'entretien réduit. Les mineur-e-s placés dans des institutions ne bénéficient pas d'un supplément pour mineur-e-s selon la norme CSIAS C.3.1, al. 3. Toutefois, dans un souci d'égalité de traitement, il convient de veiller, lors du calcul des contributions pour les enfants placés en institution ou en familles d'accueil, à ce que leurs besoins et leurs intérêts soient pris en compte de manière appropriée.</p>	
<p>C C.3.2 f)</p>	<p>f) Parents avec droit de visite Le parent qui n'a pas la garde des enfants a, comme les enfants, le droit d'entretenir des contacts personnels. Dans de telles situations, l'aide sociale est tenue de rendre possible le droit de visite. Il n'est pas concevable que des moyens financiers insuffisants empêchent ou limitent ce droit. <ul style="list-style-type: none">• Pour les séjours jusqu'à cinq jours, un tarif journalier de CHF 20.- par enfant est recommandé.</p>	<p>f) Parents avec droit de visite Le parent qui n'a pas la garde des enfants a, comme les enfants, le droit d'entretenir des contacts personnels. Dans de telles situations, l'aide sociale est tenue de rendre possible le droit de visite. Il n'est pas concevable que des moyens financiers insuffisants empêchent ou limitent ce droit. <ul style="list-style-type: none">• Pour les séjours jusqu'à cinq jours, un tarif journalier de CHF 20.- par enfant est recommandé.</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les séjours de six jours ou plus (vacances, garde alternée), les dépenses pour l'entretien lors de la visite de l'enfant sont calculées au prorata en se référant au forfait pour l'entretien. <p>Les frais supplémentaires pour parents avec droit de visite font partie des prestations circonstanciées à prendre en charge comme PCi de couverture des besoins de base (C.6.4).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les séjours de six jours ou plus (vacances, garde alternée), les dépenses pour l'entretien lors de la visite de l'enfant sont calculées au prorata en se référant au forfait pour l'entretien y compris supplément pour mineur-e-s selon normes CSIAS C.3.1. al. 3). <p>Les frais supplémentaires pour parents avec droit de visite font partie des prestations circonstanciées à prendre en charge comme PCi de couverture des besoins de base (C.6.4)</p>	
--	---	---	--

C.6. Prestations circonstanciées (PCi)

C.6.4. Enfants et Famille

N/C	Norme actuelle (1.1.2026)	Projet révision 1.1.27	Commentaires
N C.6.4 1	Concilier emploi et famille 1 Lorsque les parents ont un emploi, les frais de garde extrafamiliale des enfants doivent être pris en compte selon les tarifs locaux. Il faut tenir compte des besoins accrus en la matière pendant les vacances scolaires.	Naissance 1 Les frais suivants liés à une naissance sont notamment pris en charge : a. un équipement de base b. des cours de préparation à l'accouchement et de rééducation postnatale dans une mesure raisonnable c. les frais de garde pendant le suivi post-partum, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par ailleurs d. des compléments alimentaires nécessaires pendant la grossesse et l'allaitement selon les recommandations de l'OSAV	Nouveau paragraphe et nouveau titre de chapitre Ancien al. 1 devient al. 4
N C.6.4 2	2 Les frais de garde extrafamiliale doivent également être pris en charge lorsque les parents recherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.	Soutien et loisirs des enfants et des adolescent-e-s 2 Les frais liés aux offres de soutien sont pris en charge dans la mesure où ils sont nécessaires à l'intégration ou au bien-être de l'enfant.	L'ancien alinéa 4 devient le nouvel alinéa 2 et est reformulé
N C.6.4 3	3 Dans l'intérêt de l'enfant, les frais de garde extrafamiliale peuvent encore être couverts dans d'autres situations.	4 Les frais démontrés pour les activités liés aux loisirs doivent être pris en charge sans autre clarification jusqu'à concurrence de 600 francs par an et par enfant. Les frais liés aux loisirs sont pris en charge jusqu'à concurrence d'un montant d'au moins 600 francs par an et par enfant. D'autres frais peuvent être couverts s'ils servent l'intégration et le bien-être de l'enfant.	NOUVEAU paragraphe Ancien al. 3 devient al. 6 Adapté après la consultation et séance du comité directeur du 17.03.2026

N C.6.4 4	5 D'autres prestations circonstanciées d'encouragement (PCi) doivent être accordées lorsqu'elles favorisent l'intégration ou l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elles sont pertinentes (p. ex. frais de camp ou cours de musique / sport).	Concilier emploi et famille 4 Lorsque les parents ont un emploi, les frais de garde extrafamiliale des enfants doivent être pris en compte selon les tarifs locaux. Il faut tenir compte des besoins accrus en la matière pendant les vacances scolaires.	Ancien al. 4 devient al. 2 (sous une forme adaptée) Ancien al. 1 devient al.4
N C.6.4 5	6 La (ré)insertion professionnelle après un accouchement doit être planifiée le plus tôt possible en tenant compte des ressources individuelles et du contexte.	5 Les frais de garde extrafamiliale doivent également être pris en charge lorsque les parents recherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.	Ancien al. 2 devient al. 5
N C.6.4 6	7 La conciliation entre une activité professionnelle et les obligations familiales doit être examinée avec la personne bénéficiaire, en tenant toujours compte du bien de l'enfant. Une activité professionnelle ou la participation à une mesure d'intégration est attendue au plus tard lorsque l'enfant a un an.	6 Dans l'intérêt de l'enfant, les frais de garde extrafamiliale peuvent encore être couverts dans d'autres situations.	Ancien al. 3 devient al. 6
N C.6.4 7	Droit de visite 8 Les frais supplémentaires liés à l'exercice du droit de visite ou au maintien de relations familiales importantes doivent être remboursés.	7 La (ré)insertion professionnelle après un accouchement doit être planifiée le plus tôt possible en tenant compte des ressources individuelles et du contexte.	Ancien al. 5 devient al. 7
N C.6.4 8		8 La conciliation entre une activité professionnelle et les obligations familiales doit être examinée avec la personne bénéficiaire, en tenant toujours compte du bien de l'enfant. Une activité professionnelle ou la participation à une mesure d'intégration est attendue au plus tard lorsque l'enfant a un an.	Ancien al. 6 devient al. 8
N C.6.4 9		Droit de visite 9 Les frais supplémentaires liés à l'exercice du droit de visite ou au maintien de relations familiales importantes doivent être remboursés.	Ancien al. 7 devient al. 9

C C.6.4 a)	a) Concilier emploi et famille Diverses mesures pour les enfants telles des mesures d'encouragement précoce, un soutien ambulatoire à la famille ou encore la participation à un groupe de jeu visant l'intégration sociale ou la promotion de la langue, peuvent s'avérer utiles ou nécessaires. Il en va de même des activités de loisirs des enfants. Les dépenses liées à de telles mesures peuvent être couvertes en tant que PCi d'encouragement. Lors de l'examen de telles dépenses, il faut tenir compte du fait que les enfants et les adolescent-e-s ont un droit fondamental à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement (art. 11 Cst). Les mères et les pères, qu'ils élèvent leurs enfants seuls ou en couple, doivent réintégrer le marché du travail le plus rapidement possible après une naissance. L'évaluation du moment où une insertion peut être exigée dépend des ressources individuelles et du contexte. Une condition préalable à l'activité professionnelle est la disponibilité de solutions de garde pour le ou les enfants.	a) Mesures de soutien aux enfants et aux adolescent-e-s Le soutien aux enfants et aux adolescent-e-s commence dès l'âge préscolaire (p.ex. par des offres d'encouragement précoce telles que les groupes de jeu, cours pour parents, etc.). Ces offres ainsi que les mesures de soutien pendant la scolarité et la formation (soutien scolaire, aide aux devoirs, encouragement linguistique) peuvent s'avérer utiles ou nécessaires. Lors de l'examen de telles dépenses, il faut tenir compte du fait que les enfants et les adolescent-e-s ont un droit fondamental au soutien de leur développement (art. 11 Cst). Au besoin, il convient d'assurer une aide personnelle aux parents afin de les aider dans la recherche d'offres de soutien et de loisirs adaptés.	Nouveau commentaire Ancien commentaire a) est réparti entre les commentaires a) et c)
C C.6.4 b)	b) Droit de visite Les chapitres sur le forfait pour l'entretien (C.3.2) et sur les frais de logement (C.4.2) précisent que des frais supplémentaires découlant de l'exercice du droit de visite font partie de la couverture des besoins de base. D'autres frais découlant du droit de visite ou du maintien de relations familiales importantes peuvent être pris en charge en tant que prestations circonstanciées (par ex. frais de transport, frais découlant d'un droit de visite accompagné).	b) Activités de loisirs pour les enfants et les adolescent-e-s La participation à la vie sociale revêt une très grande importance chez les enfants et les adolescent-e-s. Le financement des activités de loisirs (telles que la gymnastique parents-enfants, les cours de musique, le sport, les camps extrascolaires) joue un rôle central. Il convient d'attirer l'attention des familles avec enfants sur les prestations d'aide sociale correspondantes.	Nouveau commentaire Ancien commentaire devient commentaire d)
		c) Concilier emploi et famille Les mères et les pères, qu'ils élèvent leurs enfants seuls ou en couple, doivent réintégrer le marché du travail le plus rapidement possible après une naissance. L'évaluation du moment où une insertion peut être exigée	Deuxième paragraphe de l'ancien commentaire a)

		dépend des ressources individuelles et du contexte. Une condition préalable à l'activité professionnelle est la disponibilité de solutions de garde pour le ou les enfants.	
		<p>d) Droit de visite</p> <p>Les chapitres sur le forfait pour l'entretien (C.3.2) et sur les frais de logement (C.4.2) précisent que des frais supplémentaires découlant de l'exercice du droit de visite font partie de la couverture des besoins de base. D'autres frais découlant du droit de visite ou du maintien de relations familiales importantes peuvent être pris en charge en tant que prestations circonstancielles (par ex. frais de transport, frais découlant d'un droit de visite accompagné).</p>	Anciennement commentaire b)

C.6.5. Santé

N/C	Norme actuelle (1.1.2026)	Projet révision 1.1.27	Commentaires
N C.6.5 1	<p>1 Les frais non compris dans l'assurance-maladie obligatoire, mais qui font partie de la couverture des besoins de base, sont à prendre en charge. En font notamment partie :</p> <p>a. les moyens auxiliaires</p> <p>b. le transport au centre de soins le plus proche</p> <p>c. les frais de dentiste pour les contrôles, l'hygiène dentaire et d'autres traitements pour autant qu'ils soient nécessaires et effectués de manière simple, économique et appropriée</p>	<p>2 Les frais non compris dans l'assurance-maladie obligatoire, mais qui font partie de la couverture des besoins de base, sont à prendre en charge. En font notamment partie:</p> <p>a. les moyens auxiliaires</p> <p>b. le transport au centre de soins le plus proche</p> <p>c. les frais de dentiste pour les contrôles, l'hygiène dentaire et d'autres traitements pour autant qu'ils soient nécessaires et effectués de manière simple, économique et appropriée</p> <p>d. les contraceptifs</p>	NOUVELLE let. d